PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement de**
**Bourgogne Franche-Comté**

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 29/08/2022

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2022

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**PERVAL**

21220 GEVREY CHAMBERTIN

Références : 0005426222.2022-332
Code AIOT : 0005426222

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2022 dans l'établissement PERVAL implanté Bois le Duc 21220 GEVREY CHAMBERTIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

L'inspection a eu lieu dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PERVAL
- Bois le Duc 21220 GEVREY CHAMBERTIN
- Code AIOT : 0005426222
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site accueille une station de transit ainsi qu'une installation de stockage de déchets inertes. Une installation de criblage-concassage est également susceptible d'être présente par campagne.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Air
- Déchets
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 4 | Matières dangereuses | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10 | / | Sans objet |
| 5 | Rétentions | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13 | / | Sans objet |
| 17 | Déchargement | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19 | / | Sans objet |
| 22 | Liste des déchets admissibles | AP Complémentaire du 21/12/2012, article Annexe II | / | Sans objet |
| 24 | Conditions d'admission - Document préalable à l'admission | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 | / | Sans objet |
| 26 | Conditions d'admission – Registre des déchets admis | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9 | / | Sans objet |
| 28 | Quantité admissibles | Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 5 | / | Sans objet |
| 30 | Mesures périodiques | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 | / | Sans objet |
| 32 | Mesures périodiques | AP Complémentaire du 21/12/2012, article Annexe I-1.2 | / | Sans objet |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Rubrique 2517 | Code de l'environnement du 19/07/2022, article Annexe à l'article R511-9 | / | Sans objet |
| 2 | Mesures de limitation des envols de poussières | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 6 | Accessibilité des services de secours | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11 | / | Sans objet |
| 7 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12 | / | Sans objet |
| 8 | Surveillance de l'installation | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14 | / | Sans objet |
| 9 | Conditions d'accès à l'ISDI | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16 | / | Sans objet |
| 10 | Vibrations, bruits et horaires de fonctionnement | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 17 | / | Sans objet |
| 11 | Brûlage | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18 | / | Sans objet |
| 12 | Progression de l'exploitation | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20 | / | Sans objet |
| 14 | Identification du site | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22 | / | Sans objet |
| 16 | Condition d'admission – Contrôle Visuel | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7 | / | Sans objet |
| 18 | Tri des déchets indésirables | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28 | / | Sans objet |
| 19 | Tri des déchets indésirables | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 29 | / | Sans objet |
| 20 | Conditions d'admission - Déchets non admissibles | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2 | / | Sans objet |
| 25 | Conditions d'admission – Accusé de réception | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8 | / | Sans objet |
| 27 | Déclaration annuelle GEREP | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31 | / | Sans objet |
| 29 | Prévention des émissions | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24 | / | Sans objet |
| 31 | Mesures périodiques | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26 | / | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion d'identifier des pistes d'amélioration concernant les conditions d'exploitation de l'ISDI et la traçabilité des déchets inertes.
Par ailleurs, l'exploitation d'une station de transit sans l'acte administratif requis a été constaté. L'exploitant ayant régularisé la situation administrative avant la clôture du présent rapport, aucune suite administrative n'est proposée sur ce point.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 **:** Rubrique 2517

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/07/2022, article Annexe à l'article R511-9 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Classement ICPE |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant :<br>1. Supérieure à 10 000 $m^2$ (E)<br>2. Supérieure à 5 000 $m^2$, mais inférieure ou égale à 10 000 $m^2$ (D). |
| **Constats :** L'exploitant expose exploiter une station de transit en vue du recyclage de produits en béton, après concassage par campagne (environ 1 mois chaque année). Il considère que le seuil de la déclaration est a minima dépassé.<br><br>**Cette activité n'a pas été déclarée ou enregistrée auprès du préfet de la Côte d'Or.**<br>L'exploitant a transmis après l'inspection un extrait de carte avec échelle établi en date du 21/07/2022 et évaluant la surface occupée par les matériaux en transit. La surface ainsi évaluée représente 5 637 $m^2$. Il a fourni également une preuve de dépôt du 01/08/2022 pour la déclaration d'une station de transit de 9 999 $m^2$ au titre de la rubrique 2517-2 de la nomenclature ICPE. |
| **Observations :** L'activité de concassage a été déclarée le 02/12/2016 au titre de la rubrique 2515-1-c (200 kW). Compte tenu de l'évolution de la nomenclature ICPE, ce classement correspond actuellement à un classement 2515-1-b, toujours sous le régime déclaratif. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 2 **:** Mesures de limitation des envols de poussières

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7 |
| **Thème(s) :** Autre, Dispositions Générales |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :<br>II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.<br>III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.<br>IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. |
| **Constats :** L'exploitant expose que les voies bitumées (présentes de l'entrée du site jusqu'un peu au-delà du pont-bascule) sont nettoyées chaque vendredi par une balayeuse. De légers dépôts de poussières liés à la circulation des camions existent sur ces voies.<br><br>Les autres voies de circulation sont en terres et cailloux stabilisés.<br><br>Le site dispose d'un équipement pour le lavage des roues des camions sortant du site. Toutefois, lors de l'inspection, celui-ci ne semble pas réellement fonctionnel car le niveau d'eau est inférieur à celui de la bande de roulement.<br><br>Il n'est pas observé de dépôts particuliers sur la route départementale permettant notamment l'accès au site. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 4 **:** Matières dangereuses

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site.<br>Ces documents sont disponibles sur le site. |
| **Constats :** L'exploitant dispose sur site de FDS. Il n'a pas été vérifié si les FDS de tous les produits étaient présentes.<br>**L'exploitant n'identifie pas sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, et ne les localise pas sur un plan.** |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 5 **:** Rétentions

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.<br>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.<br>Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.<br>II. - Rétention et confinement.<br>Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.<br>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. |
| **Constats :** L'entretien courant de l'engin de chantier (niveaux) est effectué sur site, les produits associés (selon l'exploitant de l'huile notamment) sont entreposés dans un local dédié à l'abri des eaux météoriques. Le sol du local est métallique et n'est pas en forme de rétention.<br>**Les produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas entreposés sur rétention.** |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 6 **:** Accessibilité des services de secours

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. |
| **Constats :** L'accès principal du site permet l'accès d'engins de chantier et de camions transportant les déchets inertes et semble donc suffisant pour les engins de secours.<br>Au moment de la visite, les véhicules et engins stationnés sur le site n'occasionnent pas de gêne pour la circulation des camions apportant les déchets inertes. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 7 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.<br>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les registres de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site. |
| **Constats :** L'exploitant expose que deux extincteurs sont présents sur site : l'un dans le local de pesée, le second est associé à l'engin de chantier. Mais, comme il arrive que l'engin soit stationné en plein soleil, l'exploitant explique que l'extincteur est conservé dans le véhicule utilitaire attribué au conducteur de l'engin de chantier.<br>Les dates des dernières vérifications périodique/maintenance renseignées sur les extincteurs sont inférieures à un an. L'exploitant présente le dernier rapport de vérification. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 8 **:** Surveillance de l'installation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14 |
| **Thème(s) :** Autre, Règles d'exploitation |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.<br>II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. |
| **Constats :** La liste du personnel en charge de l'exploitation courante du site et leur fonction est affichée dans le local de pesée.<br>Des consignes, relatives à la conduite à tenir en cas d'accident, de déversement accidentel, de pollution grave et à la procédure d'acceptation des déchets sont affichées dans le local de pesée.<br><br>La procédure d'acceptation des déchets mentionne notamment la présence d'un employé au moment du déchargement des camions pour la réalisation d'un contrôle visuel. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 9 **:** Conditions d'accès à l'ISDI

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16 |
| **Thème(s) :** Autre, Règles d'exploitation |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.<br>Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. |
| **Constats :** A l'arrivée sur site, le portail est ouvert et le site est en activité. L'exploitant expose que le portail est fermé en dehors des heures d'ouverture. L'accès normal au site a lieu par cette entrée. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 10 **:** Vibrations, bruits et horaires de fonctionnement

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 17 |
| **Thème(s) :** Autre, Règles d'exploitation |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.<br>La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique. |
| **Constats :** Les habitations les plus proches semblent se trouver au niveau de la ferme du Pontont (500 m environ vers l'Ouest à vol d'oiseau au delà de l'autoroute A31). Les périodes de fonctionnement de l'installation affichées dans le local de pesée sont au maximum de 8h-17h hors week-end. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 11 **:** Brûlage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18 |
| **Thème(s) :** Autre, Règles d'exploitation |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage. |
| **Constats :** Il n'a pas été constaté de signe de brûlage de déchets. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 12 **:** Progression de l'exploitation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Règles d'exploitation |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :<br>- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;<br>- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;<br>- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement. |
| **Constats :** La zone en cours de remblaiement correspond à la phase 2 identifiée sur le plan de phasage. Les chargements sont dépotés sur la plateforme située en haut de la zone à combler, puis l'engin pousse les déchets inertes dans la zone de stockage.<br><br>Pour ce qui est de la phase 1, l'exploitant a notifié la cessation partielle d'activité en vue de la libération des terrains : le propriétaire des terrains projette l'implantation de panneaux photovoltaïques. L'exploitant signale qu'une couverture de terre végétale a d'ores et déjà été mise en place, expliquant la différence de niveau avec le massif d'inertes présent en début de phase 2 en continuité. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 14 **:** Identification du site

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22 |
| **Thème(s) :** Autre, Règles d'exploitation |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :<br>- l'identification de l'installation de stockage ;<br>- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;<br>- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;<br>- les jours et heures d'ouverture ;<br>- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;<br>- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.<br>Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables. |
| **Constats :** Un panneau est présent au niveau de la jonction avec la route départementale et un second affichage existe à l'entrée du site au niveau du portail. Dans l'ensemble les mentions prévues sont présentes. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 16 **:** Condition d'admission – Contrôle Visuel

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7 |
| **Thème(s) :** Autre, Admission de déchets |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.<br>Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. |
| **Constats :** L'exploitant expose que, à l'arrivée sur site, les camions passent par la bascule, où le chauffeur précise à l'opérateur de pesée la référence correspondante au chantier producteur, lui permettant de délivrer un bon de pesée associé au document d'acceptation préalable concerné.<br><br>L'exploitant expose que l'opérateur effectue une vérification visuelle du chargement au moyen de caméras, et que le conducteur d'engin peut identifier d'éventuels déchets indésirables à écarter ou des chargements non conformes (notamment au moment des opérations de poussée). |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 17 **:** Déchargement

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19 |
| **Thème(s) :** Autre, Admission de déchets |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.<br>Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.<br>Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. |
| **Constats :** Les chargements sont dépotés sur la plateforme en surplomb de la zone à combler.<br><br>**Lors de la visite, il n'est pas observé d'affichage particulier et de délimitations permettant de situer une zone de contrôle des déchets, aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent**.<br><br>**Il ressort des indications fournies par l'exploitant qu'il n'est pas présent systématiquement au moment de chaque déchargement de camion.** |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 18 **:** Tri des déchets indésirables

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Admission de déchets |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. |
| **Constats :** Une benne pour le tri spécifique des déchets indésirables est observée sur site. L'exploitant expose que son enlèvement pour élimination des déchets triés est peu fréquent. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 19 **:** Tri des déchets indésirables

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 29 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Admission de déchets |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. |
| **Constats :** Lors de l'inspection, il n'est pas observé de déchets susceptibles d'être dangereux. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 20 **:** Conditions d'admission - Déchets non admissibles

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Admission de déchets |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>I. Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :<br>- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;<br>- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;<br>- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;<br>- des déchets non pelletables ;<br>- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;<br>- des déchets radioactifs.<br>II. En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures. |
| **Constats :** Lors de la visite, il n'a pas été constaté visuellement en surface de déchets de ce type. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 22 **:** Liste des déchets admissibles

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/12/2012, article Annexe II |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Admission de déchets |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>- 17 01 01 : Béton - Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés<br>- 17 01 02 : Briques - Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés<br>- 17 01 03 : Tuiles et céramiques - Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés<br>- 17 01 07 : Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses - Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés<br>- 17 05 04 : Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses – A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés<br><br>(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en très faible quantité et de manière résiduelle d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5. |
| **Constats :** Les déchets inertes observés sur site sont principalement de la terre, des pierres et des bétons. L'exploitant expose que les inertes admis sur site sont environ pour moitié issus des 3 entreprises associées au sein de la société PERVAL et pour moitié issus de tiers.<br><br>L'exploitant expose qu'il lui est arrivé de refuser des chargements de déchets inertes ne présentant pas la qualité ou le niveau de tri requis.<br><br>Des tiges de ferraille sont observés en haut de la piste d'accès à la plateforme de dépotage pour mise en stock des inertes. L'exploitant expose qu'elles sont issues du traitement des bétons entreposés dans la zone de transit : ces déchets bruts ou concassés sont utilisés pour la stabilisation des pistes et pour la constitution de la plateforme de transit des déchets inertes.<br><br>Par ailleurs, un tas de terre est entreposé à proximité de la zone en cours de remblaiement, en fond de fouille. L'exploitant expose qu'il s'agit d'inertes qui n'ont pu être dépotés à leur arrivée au niveau de la plateforme prévue, en raison des conditions météorologiques et de l'état de la piste d'accès à la plateforme à ce moment là. Il indique que ces déchets vont être mis en stock par la suite.<br>Des bétons ferraillés sont observés en bordure de cette zone, sous le niveau correspondant au tas de terre susmentionné. L'exploitant expose qu'il s'agit de déchets issus de la plateforme de transit et mis en place pour constituer la base de la plateforme de transit. Il précise qu'ils seront retirés.<br><br>Des tiges de ferraille sont observés ponctuellement sur les pistes de circulation (ou enchâssées dans les pistes), ou en bordure.<br><br>**Ces tiges de ferraille constituent des déchets non admissibles en ISDI, qui sont présents sur la zone correspondant à la phase 2 d'exploitation de l'ISDI.** |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 24 **:** Conditions d'admission -Document préalable à l'admission

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Admission de déchets |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :<br>- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;<br>- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;<br>- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;<br>- l'origine des déchets ;<br>- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;<br>- la quantité de déchets concernée en tonnes.<br>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.<br>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.<br>La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.<br>Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période. |
| **Constats :** Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni un exemple de DAP rempli signé du 18/07/2022 relatif à un chantier en cours. Les mentions attendues y figurent.<br>**Cependant, toutes les mentions ne sont pas renseignées (n° SIRET du producteur des déchets et du transporteur non complétés, mais surtout absence de signature du producteur).** |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 25 **:** Conditions d'admission – Accusé de réception

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Admission de déchets |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :<br>- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;<br>- la date et l'heure de l'acceptation des déchets. |
| **Constats :** Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni un ticket de pesée associé au DAP précédemment consulté (cf. point de contrôle précédent). Le document mentionne : la quantité admise en tonnes et la date et l'heure, ainsi que l'immatriculation du véhicule, le n° du DAP associé, le résultat du contrôle visuel et des documents à l'entrée sur le site, la nature des déchets inertes admis, des captures caméra du camion et de son chargement.<br>Les informations sont cohérentes avec le DAP concerné. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 26 **:** Conditions d'admission – Registre des déchets admis

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Admission de déchets |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :<br>- l'accusé d'acceptation des déchets ;<br>- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;<br>- le cas échéant, le motif de refus d'admission.<br>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| **Constats :** Avant la visite, l'Inspection a demandé que soit notamment tenu disponible le registre des déchets admis depuis début 2022. L'exploitant a fourni des extraits du registre des déchets admis sur site en 2022. Les champs qui y apparaissent sont :<br>- n° de ticket de pesée<br>- date et heure de sortie<br>- immatriculation<br>- code client<br>- n° DAP<br>- code et libellé produit<br>- libellé client<br>- libellé DAP (semblant correspondre au nom du chantier)<br>- poids net.<br>**Le registre fourni ne mentionne pas de champs relatifs au code du traitement qui va être opéré dans l'établissement**, comme attendus par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 (fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement) ayant abrogé l'arrêté ministériel visé par la prescription, ni au motif de refus d'admission.<br>Or, l'exploitant indique qu'il lui est déjà arrivé de refuser des chargements.<br><br>De plus, **l'identification complète du producteur et du transporteur des déchets, ainsi que l'adresse complète du chantier, l'accusé d'acceptation des déchets, le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement n'apparaissent pas explicitement.**<br>Toutefois, ces informations peuvent a priori être retrouvées dans le DAP et le ticket de pesée, lorsque ceux-ci ont été complétés entièrement.<br><br>Par ailleurs, il apparaît que le registre comporte des entrées à des matériaux pour lesquels le code produit ne correspond pas à des codes déchets. Les libellés produits correspondants indiquent notamment : précriblage 0/20, 0/80 concassé recyclé, ou encore matériaux à concasser.<br><br>Le 01/02/2022 à 13h41 (DAP n° 696 et ticket n°46671), un chargement a été admis sous le code produit "000800" et le libellé "terres et cailloux sans sub dan" (habituellement associé dans le registre au code produit 17 05 04).<br>**Il est demandé à l'exploitant d'expliciter cette entrée.** |
| **Observations :** L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, abrogeant l'arrêté ministériel du 29 février 2012, est entré en vigueur depuis le 1er janvier 2022.<br><br>Le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments, rend obligatoire la transmission des données constitutives du registre des déchets à compter du 1er janvier 2022. Une période de tolérance est toutefois accordée en 2022 pour |

| |
|---|
| permettre aux différents acteurs de mettre leur système informatique à niveau.<br><br>Durant cette période, les BSD papier sont tolérés, mais la version dématérialisée doit être privilégiée dès que possible. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 27 **:** Déclaration annuelle GEREP

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Admission de déchets |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. |
| **Constats :** Une déclaration a été effectuée sur l'application GEREP v3 en 2019, 2020 et 2021. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 28 **:** Quantités admissibles

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 5 |
| **Thème(s) :** Autre, Admission de déchets |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 120 000 tonnes. |
| **Constats :** La quantité déclarée sur l'application GEREP pour 2021 est de l'ordre de 129 000 tonnes.<br><br>**La quantité d'inertes admises en 2021 dépasse le maximum autorisé d'environ 7,5 %.**<br><br>L'exploitant expose que les quantités habituellement admises dans l'ISDI sont de l'ordre de 80 000 t/an.<br><br>Les déclaration GEREP 2019 (environ 95 kt), 2020 (environ 116 kt) et 2021 ne mentionnent que les quantités totales admises par nature de déchets inertes.<br>**Les déclarations GEREP ne semblent pas distinguer les quantités de déchets inertes mises en stocks de celles admises pour traitement au niveau de la station de transit, et celles ressortant du site.** |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 29 **:** Prévention des émissions

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions dans l'air |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.<br>Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. |
| **Constats :** L'inspection a eu lieu suite à une période particulièrement sèche et chaude. Des envols de poussières liés à la circulation des camions sont observés au cours de la visite. Il n'a pas été observé d'envols liés aux inertes entreposés ou mis en stocks. Il n'est pas identifié d'habitation dans l'environnement immédiat de l'ISDI. L'Inspection n'a pas connaissance de plaintes pour nuisances relatives à ces envols. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 30 **:** Mesures périodiques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions dans l'air |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. [...]<br>Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| **Constats :** L'Inspection a demandé avant la visite à consulter les deux derniers rapports de mesures des retombées de poussières.<br><br>L'exploitant indique ne disposer que du dernier rapport (campagne de prélèvement du 04/03 au 11/04/2022). En effet, il explique que le service chargé du suivi de l'ISDI a changé et qu'il ne dispose pas de tous les éléments d'historique. **Il est demandé à l'exploitant d'obtenir et de transmettre à l'Inspection le rapport de mesure des retombées de poussières précédent celui daté du 24/06/2022.**<br>Le rapport en date du 24/06/2022 fourni établi que, sur les trois points de suivis, les retombées ne dépassent pas 200 mg/m$^2$/j (maximum atteint : 190 mg/m$^2$/j au niveau du point n°3). Il est à noter que le point témoin ne présente pas la teneur la plus faible (148 mg/m$^2$/j contre 134 mg/m$^2$/j au niveau du point n°2). Celui-ci a été placé à environ 600 m au Nord du site, tandis que le rapport identifie qu'environ 40% des vents dominants sont de secteur Nord (320° à 40°), selon la rose des vents de la station Météo-France de Dijon-Longvic. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 32 **:** Mesures périodiques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/12/2012, article Annexe I-1.2 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>[...] - la pose de deux piézomètres sera réalisée selon la demande de l'Inter-CLE Vouge/Ouche, afin de vérifier l'absence d'impact du site sur les eaux souterraines, ces 2 piézomètres seront positionnés un en amont et un en aval du site avec la réalisation de 2 analyses de contrôle par an (hautes eaux et basses eaux) portant sur les paramètres suivants : COT, Sulfate, Chlorure, Conductivité et Température. [...] |
| **Constats :** L'Inspection a demandé à consulter les rapports de suivi des eaux souterraines depuis 2020. Il apparaît que des résultats de surveillance sont renseignés dans l'application GIDAF depuis 2019.<br><br>Lors de l'inspection, l'exploitant a remis 3 rapports en dates des 07/07/2020 (prélèvements du 30/06/2020), 27/01/2021 (prélèvements du 04/12/2020) et 11/10/2021 (prélèvements du 23/08/2021). Les rapports reprennent les résultats des analyses effectuées depuis juin 2015.<br>**Les dates de prélèvements montrent qu'il n'a pas été réalisé systématiquement deux campagnes (HE/BE) pour chaque année hydrologique.** Par ailleurs, **il convient que les rapports positionnent les campagnes quant à la situation en hautes eaux ou en basses eaux des prélèvements effectués.**<br><br>L'exploitant expose qu'il ne compare pas les résultats à des seuils de référence (l'arrêté préfectoral ne fixe pas de VLE), seule l'évolution dans le temps des valeurs est analysée.<br>En plus de la comparaison amont-aval, **le cas échéant, l'exploitant doit également être vigilant en cas de résultats d'analyses indiquant une dégradation de l'état chimique de la masse d'eau souterraine concernée (cf. annexe 4 du SDAGE Rhône-Méditerranée).**<br><br>Les valeurs obtenues dans les prélèvements d'août 2021 sur PZ2 (correspondant au piézomètre amont) mettent en évidence une nette augmentation des résultats d'analyse sur les chlorures, sulfates et le COT. Les résultats mentionnés dans le rapport du 30/05/2022 transmis après l'inspection (campagne réalisée en décembre 2021) montrent des valeurs du même ordre de grandeur que celles obtenues les années précédentes. Selon l'exploitant, il pourrait s'agir d'un évènement ponctuel (présence de feuilles mortes en décomposition). |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |